

## Recommandations en matière de stockage de matériel biologique génétiquement modifié et/ou pathogène hors de la zone de manipulation

---

Dans le cadre d'une activité d'utilisation confinée, le matériel biologique génétiquement modifié et/ou pathogène viable ou capable de réplication peut parfois être stocké dans un endroit situé hors de la zone de manipulation\*. Dans ce cas, les caractéristiques techniques des locaux destinés au stockage du matériel biologique et les pratiques de travail à mettre en œuvre satisfont au minimum aux critères suivants :

- L'accès au local doit être réservé aux personnes autorisées par le responsable et informées des risques potentiels. Les portes d'accès au local doivent être verrouillables ; A défaut, le système de stockage (frigo, congélateur,...) est lui-même équipé d'un verrou.
- Les coordonnées du ou des responsable(s) sont affichées sur la porte d'accès au local ou au système de stockage.
- Un registre consignait tous les organismes stockés est tenu.
- Le matériel biologique viable est physiquement confiné dans des systèmes (contenants primaires) étanches et fermés.
- Le pictogramme "Danger biologique" est apposé sur chaque système de stockage contenant du matériel biologique de classe de risque  $\geq 2$  \*\*
- Une procédure d'intervention d'urgence en cas d'incident biologique (par exemple : bris de tubes, déversement, fuite, ...) existe.
- Un "spill kit" est disponible à proximité immédiate pour les interventions d'urgence en cas d'incident.

\* <https://www.biosecurite.be/content/utilisation-confinnee-criteres-de-confinements-et-autres-mesures-de-protection>

\*\* Si le matériel biologique stocké est exclusivement de la classe de risque 1, un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées est affiché.

Ce document est établi par le Service de Biosécurité et Biotechnologie dans le cadre de sa mission d'expert technique fixée par l'accord de coopération du 25 avril 1997. Il est rédigé sur base des dispositions des arrêtés régionaux en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes. Il présente en langage commun les exigences minimales de confinement auxquelles doivent répondre les installations visées par ces arrêtés. Ces exigences doivent être considérées sans préjudice de mesures spécifiques supplémentaires qui pourraient être imposées au cas par cas dans le cadre des autorisations délivrées par les autorités compétentes en application des arrêtés susmentionnés.